

Notice explicative pour compléter le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.)

Pour aider à la constitution de ce dossier, merci de prendre connaissance des informations ci-dessous.

Renseignements relatifs au demandeur

Le dossier devra être renseigné dans son intégralité. A défaut, il sera renvoyé au demandeur.

- Le terme « demandeur » désigne la personne concernée par la perte d'autonomie et pour qui l'aide est sollicitée.
- Le dossier doit être signé du demandeur ou de son représentant légal. Le représentant légal est soit curateur, tuteur, mandataire spécial, ou dispose d'une habilitation familiale. Ainsi un enfant ne peut pas signer pour son parent la demande d'APA si ce dernier n'est pas sous mesure de protection juridique.
- L'APA est une aide individuelle. Dans le cas d'une demande pour un couple, deux dossiers sont à renseigner.
- Les femmes mariées ou veuves doivent préciser leurs noms marital **et** de naissance.
- Le numéro de sécurité sociale doit être renseigné avec les 15 chiffres .
- La date d'entrée dans le logement doit être renseignée.
- La date de mariage, de veuvage doit être renseignée. De même, si vous vivez en couple après avoir été en situation de divorce ou de veuvage, c'est la situation de concubinage qui doit être indiquée.

Renseignements relatifs aux ressources du foyer

Les ressources sont celles du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire de pacte civil de solidarité.

- > Les ressources retenues concernent les revenus perçus dans l'année civile (N)
 - N -2 si la demande est déposée entre le 1^{er} janvier et le 31 août
 - N-1 si la demande est déposée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre

Vous devez fournir l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus le plus récent, dans son intégralité.

A noter :

Si un changement dans les ressources est intervenu entre le 1^{er} janvier et la date de dépôt du dossier du fait soit d'une modification de la situation familiale (décès, divorce...), soit de la situation professionnelle du conjoint/concubin/partenaire de PACS, les ressources retenues peuvent être modifiées sur présentation de justificatifs du changement de situation. Le montant de l'A.P.A. sera calculé selon les revenus actualisés.

Vous devez également déclarer le patrimoine dit dormant constitué:

- > De tous vos biens immobiliers ou terrains (hors résidence principale) qui ne sont pas exploités (propriété immobilière vacante), en France et à l'étranger *Exemple : résidence secondaire n'apportant pas de revenus locatifs.* ... /...

- > Des produits de placement, hors livrets (livret A, plan épargne logement, compte épargne logement...) de type assurances-vie, portefeuilles en actions, SCPI...

Carte mobilité inclusion priorité - stationnement - invalidité

- > Le Conseil départemental instruit les demandes de CMI pour les bénéficiaires de l'APA. Vous pouvez renseigner la partie réservée à cet effet si vous souhaitez faire une première demande de CMI. Si vous demandez une CMI stationnement ou invalidité, il est inutile de saisir une demande de CMI priorité.

Autre document à compléter

- > Le questionnaire dépendance (obligatoire) renseigné, permettra d'avoir une première indication sur le degré de perte d'autonomie et de proposer, le cas échéant, des réponses pour le maintien à domicile dans le cadre d'un plan d'aide. Il n'est pas nécessaire de transmettre de certificat médical de votre médecin.

Règles de non-cumuls

L'A.P.A. n'est pas cumulable avec :

- La prestation de compensation du handicap (P.C.H.)
- L'allocation compensatrice tierce personne (A.C.T.P.)
- La majoration pour tierce personne (M.T.P.) ou la prestation complémentaire de recours à tierce personne (PCRTP)
- Les services ménagers (aide-ménagère) financés par le Conseil départemental au titre de l'aide sociale, ou par les caisses de retraites.

Si vous percevez ou avez demandé une de ces prestations, vous devrez impérativement l'indiquer afin d'être informé au mieux sur le choix entre ces prestations et l'APA, et éviter tout risque de trop-versé.

Toute somme indûment perçue du fait d'un cumul fera l'objet d'une récupération par le Conseil départemental.

Si votre dossier est complet, vous recevrez un accusé réception. A défaut, vous recevrez une demande de pièces complémentaires.

Important : En cas d'hospitalisation, de changement de domicile, ou du décès du demandeur ou de son conjoint pendant la période d'instruction du dossier d'allocation personnalisée d'autonomie, il est essentiel de nous en informer, en nous transmettant toute pièce justificative du changement de situation.

Une fois votre dossier complet, le Conseil départemental dispose de deux mois pour vous notifier sa décision

Votre dossier de demande d'A.P.A., constitué des pièces indiquées et des différents imprimés doit être renvoyé à l'adresse suivante au service APA de la direction territoriale d'action sociale dont dépend votre commune de résidence.